

TERMES ET CONDITIONS

Au présent document, le vendeur est appelé « fournisseur » et BMW CANADA INC. est appelée « acheteur »

1. ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE PAR LE FOURNISSEUR

- L'acceptation de ce Bon de commande par le Fournisseur est expressément limitée aux termes et conditions stipulées à ce Bon de commande. Toute disposition indiquée à la facture du Fournisseur, état de compte, formulaire d'accusé de réception ou à tout autre document de semblable nature qui va à l'encontre des dispositions de ce Bon de commande sera sans effet à moins d'avoir été approuvé spécifiquement par écrit par un représentant autorisé de l'Acheteur. L'une des actions suivantes prise par le Fournisseur constituera une acceptation de ce Bon de commande et de tous ses termes et conditions: la signature et le renvoi d'une copie de ce Bon de commande; la livraison d'un bien ou l'exécution d'un service faisant l'objet du Bon de commande; le fait d'informer l'Acheteur de quelque façon que ce soit du début de l'exécution de ses obligations ou le fait de retourner au fournisseur son propre formulaire d'accusé de réception.

2. PRIX ET LIVRAISON –(A) Le Fournisseur devra fournir les biens et/ou les services mentionnés au Bon de commande conformément au prix et/ou à la date de livraison et/ou au délai d'exécution indiqués à ce Bon de commande. Si le prix et/ou la date d'exécution ne sont pas indiqués, le Fournisseur devra offrir les biens à leur prix le plus bas et livrer ces biens ou exécuter son obligation de performance aux meilleures dates possibles et, dès leur acceptation par écrit par l'Acheteur, ce prix et/ou cette date de livraison et/ou d'exécution seront réputés avoir le même effet que s'ils avaient été stipulés audit Bon de commande. Tous les prix doivent inclure toutes les taxes applicables, sauf les taxes de vente qui doivent être indiquées séparément. (B) Pour l'acheteur, le délai est de rigueur et la date de livraison et/ou le moment prévu de l'exécution doivent être scrupuleusement respectés par le fournisseur tout comme la qualité et la quantité. L'acheteur n'est pas tenu d'accepter des livraisons ou des exécutions partielles ou excédentaires. En plus de son droit de résilier stipulé au paragraphe 14(B) (Résiliation) aux présentes, l'acheteur peut exiger du fournisseur qu'il expédie à ses frais tout article mentionné audit Bon de commande par voie aérienne ou chemin de fer en mode express ou de toute autre façon que pourra déterminer l'acheteur si le fournisseur fait défaut de respecter la date de livraison ou d'exécution prévue. L'acceptation par l'acheteur des articles ou de parties de ceux-ci ne constitue en aucun cas une renonciation par l'acheteur à toute réclamation découlant des délais de livraison et/ou d'exécution.

3. EMBALLAGE, IDENTIFICATION ET RISQUE OU PERTE– Tous les articles doivent être emballés adéquatement, identifiés et préparés de telle façon que les tarifs d'expédition les plus bas puissent être exigés tout en assurant leur livraison en bon état et non endommagés à l'acheteur, à moins d'instructions contraires à cet effet données par écrit par l'acheteur. Le compte effectué par l'acheteur sera accepté comme étant final dans le cas de toute expédition non accompagnée d'un bordereau de marchandise. Le fournisseur assumera seul tous les risques de perte, de dommage ou de détérioration aux biens faisant l'objet de ce Bon de commande jusqu'à la livraison de ceux-ci au transporteur, si le transport est F.A.B. fournisseur ou jusqu'à leur acceptation par l'acheteur si le transport est F.A.B. acheteur.

4. FACTURATION ET PAIEMENT – Les factures ainsi que les copies des bordereaux d'emballage doivent être postées sans délai conformément aux instructions apparaissant au Bon de commande. Les factures doivent indiquer clairement le nombre de Bons de commande et les marchandises qui en font l'objet et doivent être accompagnées de l'original du connaissance ou du reçu dûment signé par un représentant du transporteur approprié. Le paiement des factures ne constitue pas une acceptation des marchandises commandées et est sujet à un ajustement advenant le défaut du fournisseur de respecter les dispositions relatives à ce Bon de commande. L'acheteur peut retenir toute somme due par le Fournisseur ou par l'une de ses entreprises affiliées à même les sommes payables par lui audit Fournisseur en vertu de ce Bon de commande. En aucun cas des frais pour paiement tardif, des frais d'intérêts ni autres frais ne pourront être facturés à l'acheteur.

5. IDENTIFICATION DES BIENS – Tous les articles seront identifiés par le fournisseur de la façon que pourra lui indiquer l'acheteur. Tout article qui, peu importe la raison, n'est pas accepté par l'acheteur et qui est identifié par une marque de commerce (incluant, sans s'y limiter, le nom « BMW » ou tout autre logo ou emblème s'y rapportant), enregistrée ou

non, de l'acheteur ou Bayerische Motoren Werke Aktiengesellschaft (« BMW AG ») sera immédiatement détruit par le Fournisseur. En aucun cas le Fournisseur ne livrera, vendra ou cédera un article ainsi identifié qui est particulier à son design, soit comme unité ou comme composant d'une unité, à toute autre partie que l'acheteur.

6. USAGE DU NOM BMW –Le fournisseur ne pourra sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit de l'acheteur divulguer ou publier de quelque façon que ce soit le fait que ce fournisseur a fourni ou a convenu avec l'acheteur de lui fournir les articles et/ou services spécifiés à ce Bon de commande ni utiliser ou afficher dans sa publicité ou dans toute autre publication le nom de l'acheteur ou le nom de BMW AG ou de toute marque de commerce auquel il est fait référence au paragraphe 5 des présentes.

7. BREVETS ET MARQUES DE COMMERCE –En acceptant ce Bon de commande le fournisseur déclare que les articles mentionnés audit Bon de commande et leur vente ou leur utilisation ne contrevient pas directement ou indirectement aux brevets, marques de commerce, copyrights, concepts industriels ou processus de fabrication canadiens ou étrangers sauf dans la mesure où ces articles sont conformes à des éléments de design fournis par l'acheteur ou qui portent la marque de commerce de l'acheteur ou de BMW AG ("BMW Marks"). En outre, le fournisseur n'utilisera pas de marques BMW sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit de l'acheteur, que ce soit dans le nom de son entreprise, de ses dénominations sociales ou commerciales, dans toute publicité, ventes promotionnelles, communiqués de presse ou autre mode publicitaire. Le fournisseur reconnaît qu'il ne détient aucun droit, titre ni intérêt dans aucune des marques BMW et qu'il tiendra l'acheteur indemne de toute réclamation, pertes, dommages et autres frais, incluant les frais juridiques raisonnables pouvant résulter de l'usage non autorisé par le fournisseur d'une marque BMW.

8. INSPECTION –Tous les biens sont sujets à leur inspection finale et vérification par l'acheteur dans les locaux de celui-ci. Si l'acheteur désire inspecter ou vérifier l'un des articles mentionnés à ce Bon de commande dans les locaux du fournisseur, l'acheteur devra en aviser celui-ci dans un délai raisonnable et le fournisseur devra fournir sans frais supplémentaires des installations adéquates et son assistance pour procéder à ces inspections et vérifications. Si l'acheteur détermine raisonnablement que l'un des articles faisant l'objet de ce Bon de commande est défectueux ou non conforme aux exigences dudit Bon de commande, l'acheteur, sur avis écrit donné au fournisseur, pourra (a) rescinder ce Bon de commande quant à ces articles, b) accepter ces articles à un prix réduit convenu, (c) conserver les articles et remédier à la défectuosité ou à sa non-conformité, le tout entièrement aux frais du fournisseur ou d) refuser tels articles et exiger que d'autres articles identiques lui soient livrés en remplacement. Le fournisseur devra rembourser à l'acheteur tous les frais encourus pour corriger la défectuosité ou la non-conformité des articles. Les articles refusés seront renvoyés au fournisseur à sa demande et aux risques et périls de celui-ci et le fournisseur devra rembourser à l'acheteur les frais d'emballage, de manutention de classement et d'expédition relatifs aux articles refusés. La livraison des articles remplacés devra être accompagnée d'un avis écrit indiquant que lesdits articles sont des articles de remplacement et que tous les coûts associés à leur livraison sont entièrement assumés par le fournisseur. Si le fournisseur fait défaut de livrer les articles requis en remplacement à la date stipulée par l'acheteur, l'acheteur pourra alors remplacer ou modifier lesdits articles et facturer le fournisseur pour les frais encourus par lui, l'acheteur, ou résilier ce Bon de commande. Aucune inspection, défaut de procéder à une inspection, approbation des vérifications ou acceptation des articles commandés ne dégageront le fournisseur de sa responsabilité quant (i) aux défectuosités ou non-conformité aux exigences de ce Bon de commande, (ii) aux défectuosités latentes, (iii) à la fraude, (iv) aux erreurs grossières qui peuvent équivaloir à la fraude ou (v) au défaut par le fournisseur de respecter ses obligations de garantie stipulées aux présentes. Les droits conférés à l'acheteur en vertu du présent paragraphe sont en sus de tous autres droits ou recours prévus au bon de Bon de commande ou en vertu de la loi.

9. MODIFICATIONS –L'acheteur peut en tout temps au moyen d'une commande faite par écrit apporter des modifications à ce qui suit : (a) aux plans, designs et/ou aux spécifications applicables aux articles et/ou aux

TERMES ET CONDITIONS

Au présent document, le vendeur est appelé « fournisseur » et BMW CANADA INC. est appelée « acheteur »

services mentionnés au Bon de commande, (b) au mode d'expédition et/ou à la méthode d'emballage (c) à l'endroit où la livraison et/ou le service devront avoir lieu. Le fournisseur sera réputé avoir accepté, sans exiger de frais supplémentaires pour l'acheteur, les modifications proposées par ce dernier et sans prolongation du délai accordé audit fournisseur pour l'exécution de son obligation à moins que le fournisseur, dans les (10) jours suivant la réception de l'avis de modification par l'acheteur, avise celui-ci par écrit de la nécessité d'en venir à un ajustement équitable du prix des articles et/ou du moment de l'exécution du service.

10. **GARANTIES** –En plus de toute autre garantie expresse ou implicite, le fournisseur garantit que les articles et/ou les services fournis relativement audit Bon de commande seront (a) exempts de toute défectuosité de matériaux ou de main-d'œuvre, incluant, sans limiter la portée de l'énoncé, telles défectuosités qui pourraient constituer un risque pour la vie humaine ou les biens (b) exempts de tout défaut de conception, sauf dans la mesure où ces articles se conforment au design détaillé fourni par l'acheteur, (c) adaptés et convenant aux fins prévues ou déclarées audit Bon de commande, (d) conformes aux échantillons fournis à l'acheteur et à toutes les autres spécifications, descriptions et/ou exigences fixées audit bon de commande, et (e) appropriés pour être utilisés en vertu de toutes les lois fédérales canadiennes, provinciales et municipales, tous bons de commande et règlements, être fabriqués et, lorsque requis, être enregistrés, conformément à ces exigences incluant, sans limiter la portée de l'énoncé, toutes les lois relatives à la santé et la sécurité au travail et aux normes du travail. Dans le cas où des articles ne sont pas conformes à toutes les garanties contenues au présent paragraphe ou prévues par la loi, l'acheteur aura les mêmes recours et le fournisseur aura les mêmes obligations quant aux coûts et frais de l'acheteur tel que stipulé aux paragraphes 8 (Inspection) et 12 (Indemnité) aux présentes. Tout article remplacé sera, dès sa livraison, assujéti aux dispositions du présent paragraphe tout comme les articles initialement fournis relativement audit Bon de commande. Les garanties et recours prévus au présent paragraphe subsisteront nonobstant l'acceptation par l'acheteur des articles en tout ou en partie auxquelles ces garanties et recours peuvent se rapporter.

11. **TITRE** –À moins de stipulation contraire au Bon de commande, le fournisseur garantit qu'au moment de la vente il cèdera à l'acheteur la propriété pleine et entière des articles mentionnés au Bon de commande, franc et quitte de toutes dettes, réclamations, charges et intérêts pouvant être réclamés par une tierce partie, incluant sans s'y limiter, les sous-traitants du fournisseur et les fournisseurs.

12. **INDEMNITÉ** –Le fournisseur tiendra indemne l'acheteur et ses agents, employés et clients de toutes réclamations, dommages, responsabilités, coûts et frais, incluant les frais juridiques raisonnables pouvant résulter de (a) toute blessure corporelle, dommages aux biens, dus à une défectuosité réelle ou alléguée des articles ou services couverts par ledit Bon de commande ou toute omission de la part du fournisseur, de l'un de ses agents ou employé quant à tels articles ou services ou (b) l'existence alléguée par toute tierce partie de faits concernant les articles couverts par ledit Bon de commande qui, s'ils s'avéraient exacts, constituerait le non-respect par le fournisseur de l'une ou l'autre de ses déclarations, garanties ou obligations aux présentes. En cas d'action en justice ou de réclamation par laquelle une indemnité pourrait être réclamée, l'acheteur avisera sans délai le fournisseur et à la demande de celui-là, le fournisseur devra en assurer la défense à ses frais. Le fournisseur reconnaît que tout différend entre lui et l'acheteur quant à ses obligations pourra être débattu sur la même tribune et concurrentement à toute action en justice contre l'acheteur et toute tierce partie liée à ce différend et le fournisseur consent à comparaître devant tel tribunal et se soumettre à sa juridiction.

13. **RESPONSABILITÉ LIMITÉE** –En aucun cas l'acheteur ne sera responsable envers le fournisseur ou les assistants du fournisseur ou encore une tierce partie de tous dommages incidents, indirects ou conséquents pouvant survenir, directement ou indirectement, audit Bon de commande, que l'acheteur ait été avisé ou non de la possibilité que de tels dommages puissent survenir.

14. **RÉSILIATION** -(A) À sa seule discrétion, l'acheteur pourra résilier en tout ou en partie ce bon de commande sur avis préalable donné par écrit au fournisseur. Lors de telle résiliation, l'acheteur paiera au fournisseur (a) le prix stipulé audit Bon de commande pour les articles terminés au moment de telle résiliation, mais non encore livrés, (b) les coûts décaissés par le fournisseur pour les articles en cours de livraison qui ne peuvent raisonnablement être utilisés par le fournisseur dans la fabrication de

produits tant pour lui-même que pour ses autres clients, et (c) le coût du règlement de toutes les réclamations découlant de la résiliation de la commande de la sous-traitance du fournisseur relative à l'exécution du travail faisant l'objet de la résiliation à condition toutefois que les paiements faits en vertu du présent paragraphe n'excèdent pas le prix total spécifié audit Bon de commande moins les paiements effectués pour les articles livrés ou les services rendus à l'acheteur avant telle résiliation. (B) Sur avis donné par écrit au fournisseur, l'acheteur pourra résilier en tout ou en partie ledit Bon de commande, sujet aux dispositions du paragraphe 15 (Force majeure) advenant (a) le refus ou le défaut du fournisseur de procéder à la livraison des articles couverts par ledit Bon de commande conformément au délai de livraison ou d'exécution prévu à moins que le fournisseur remédie à tel défaut de livraison et/ou d'exécution dans les dix (10) jours de la réception d'un avis de résiliation, (b) tout autre défaut du fournisseur dans l'exécution de ses obligations relatives audit Bon de commande, (c) toute action en justice par ou contre le fournisseur en vertu de la loi sur la faillite, d'une loi sur l'insolvabilité ou d'une loi sur la libération des débiteurs, (d) la nomination ou la demande de nomination d'un curateur aux biens du fournisseur ou (e) une cession de biens du fournisseur au bénéfice de ses créanciers. Lors de la résiliation conformément aux dispositions du présent paragraphe, l'acheteur paiera au fournisseur le prix mentionné audit Bon de commande pour (i) les articles déjà livrés et non encore payés et (ii) pour les articles terminés au moment de telle résiliation et subséquemment livrés conformément aux dispositions dit Bon de commande.

15. **FORCE MAJEURE** –Ni l'acheteur ni le fournisseur ne pourront être tenus responsables pour tout défaut d'exécution en vertu dudit Bon de commande à cause d'une guerre, de sabotage, d'une grève, d'un incendie, d'un embargo sur la marchandise, d'une inondation, d'une explosion, d'une épidémie ou pour toute autre cause ou événement hors du contrôle de l'acheteur ou du fournisseur et qui n'est pas dû à sa faute ou sa négligence, selon le cas, à condition toutefois que le fournisseur fournisse sans délai à l'acheteur un avis par écrit lui indiquant tout risque potentiel de conflit de travail dont il pourrait avoir connaissance et qui, à son avis, retarderait ou risquerait de retarder l'exécution de ses obligations en vertu dudit Bon de commande. Si le fournisseur n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à cause de l'un des événements mentionnés ci-dessus, l'acheteur pourra, en plus de son droit de résiliation mentionné au paragraphe 14 (A) (Résiliation) aux présentes (a) se procurer les articles mentionnés audit Bon de commande de toute autre source qu'il jugera appropriée, et ce, tant que le fournisseur sera dans l'incapacité d'exécuter ses obligations et (b) de réduire pro tanto et sans obligation de sa part la quantité d'articles spécifiés audit Bon de commande.

16. **RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS** –Le fournisseur devra maintenir secret et confidentiel le contenu dudit Bon de commande ainsi que toutes les informations de nature commerciale et technique relatives à l'acheteur et qui s'y rapportent et il ne devra d'aucune façon les divulguer à une tierce partie autrement que dans le cadre dudit Bon de commande. À moins de convention écrite à cet effet, toute information de nature commerciale ou technique divulguée de quelque manière que ce soit, en tout temps, par le fournisseur à l'acheteur sera réputée secrète et confidentielle et le fournisseur ne pourra opposer aucun droit à l'acheteur à cet effet, sauf tels droits pouvant exister en vertu d'une loi sur les brevets.

17. **DIVERS** -(A) Aucune renonciation ni manquement à l'application de l'une des dispositions dudit Bon de commande ne constitue une renonciation à exercer un recours quant à tout défaut antérieur ou subséquent ni une modification ou un amendement. Aucune négociation de l'acheteur et aucun délai ou omission de l'acheteur dans l'exercice de ses droits et recours en vertu dudit Bon de commande ne constitue une renonciation à l'exercice d'un droit par ce dernier et les droits et recours qu'il peut exercer en vertu des présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tous autres recours expressément prévus aux présentes ou par toute autre loi en vigueur ou qui pourra devenir en vigueur. (B) Si l'une des dispositions dudit Bon de commande est déterminée comme étant illégale ou autrement inapplicable par un tribunal ou un organisme administratif compétent, telle disposition ou partie de celle-ci sera alors réputée non écrite de façon à ce qu'elle ne rende pas les dispositions du Bon de commande illégaux ou inapplicables et toutes les dispositions subsistantes continueront à s'appliquer pleinement. (C) Ledit Bon de commande sera interprété selon les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent. L'acheteur et le fournisseur choisissent irrévocablement la juridiction des tribunaux de la province d'Ontario. (D) Ledit Bon de commande est la seule convention des parties dans sa totalité. Aucune modification, amendement,

TERMES ET CONDITIONS

Au présent document, le vendeur est appelé « fournisseur » et BMW CANADA INC. est appelée « acheteur »
rescision ou renonciation ne liera l'acheteur à moins qu'il y ait consenti par
écrit, représenté par un représentant dûment autorisé à cet effet.